

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	45 (1957)
Heft:	844
 Artikel:	Statut des réfugiés et des apatrides
Autor:	Hauchmann, Tamara
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-268916

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Si vraiment nous voulons la paix...

il faut déployer plus d'énergie pratique, à l'exemple de Mme Kethly

Nous avons reçu de la Ligue antiatomique internationale deux appels émouvants pour obtenir l'interdiction effective des expériences d'explosion de bombes atomiques, dont les conséquences sont catastrophiques.

A cette heure, et depuis plusieurs mois, plusieurs personnes soutiennent cet appel par des périodes de jeûne.

Parmi eux citons M. Spellemaeker, receveur buraliste des contributions indirectes (France), M. W. von Arber, prêtre catholique, directeur de la « Levée des Esprits », M. A. Nahon, philosophe, psychologue (Lau sanne), M. Georges Delfin, co-président de l'Alliance universelle (Hollande), Mlle M. Marichal, femme de lettres (France).

Nous sommes pleinement conscients des dangers qui menacent l'humanité mais les appels et les jeûnes devraient, à notre avis être accompagnés de démarches énergiques pratiques et, à ce sujet, les propositions et les interventions sont trop timides ou trop optimistes.

Ceux qui sollicitent l'attention des autorités et du public, en s'imposant des renoncements, doivent susciter des réactions positives, ils sont le levain dans la pâte, mais à quoi cela peut-il servir si la pâte ne lève pas ? Et c'est là que notre responsabilité entre en jeu.

D'abord il faut renoncer à avoir des illusions sur la nature humaine... même occidentale.

Une anecdote illustre notre démonstration. Lors d'une des dernières guerres mondiales, une grande ville européenne fut, pendant trois jours, privée de police. La police locale s'était retirée avec les troupes nationales, la police d'occupation n'était pas encore en place. Qui vit-on ? Des gens réputés honnêtes s'introduisirent dans des maisons inoccupées et choisirent les meubles et objets d'art qui leur faisaient envie. Une fois la police de retour, ils redevinrent scrupuleux.

Ces gens étaient, comme vous et moi, du gros de la masse. N'avez-vous jamais ramassé des pommes ou des noix sous l'arbre qui ne vous appartenait pas ? La grosseur du larcin ne fait rien à l'affaire. La nature humaine est faillible. Elle a besoin des cadres de la police pour se conduire correctement.

Il en va de même pour les nations qui ne sont pas meilleures que les humains qui les composent. Les nations aussi ont besoin d'une police internationale chargée de s'interposer (et non pas de combattre) aux points de friction dangereuse.

Si, depuis un ou deux ans, une police internationale avait été placée entre l'Egypte et Israël, rien ne se serait passé au Moyen-Orient et l'on aurait fait l'économie de l'affaire de Suez qui coûte bien plus cher qu'une

occupation par des troupes internationales.

Il faut se mettre, si possible, à la place des autres et se représenter de quoi ils ont peur. La peur n'est-elle pas la grande coupable qui déclenche les guerres, ainsi que le disait Guglielmo Ferrero ?

Les Arabes ont peur d'Israël, peuple hardi et capable, ils cherchent à l'éliminer de leur région. Israël a peur des Arabes, puissants en nombre et en appuis politiques. Dès lors les uns et les autres sont toujours sur le point d'en venir aux mains. Si des troupes neutres les séparaient, ni les uns ni les autres n'auraient peur, la tension diminuerait.

De même en Hongrie. Les communistes ont peur de voir entamer le statut économique que le parti a instauré, ils le défendent par l'intervention des troupes étrangères, la peur d'élections libres entraînant aux pires excès et au mépris des règles du libre jeu démocratique.

Si, au moment où la révolution a éclaté, des troupes internationales avaient pu s'interposer entre les partis qui en venaient aux mains, n'aurait-on pas évité d'affreuses souffrances ?

Or cette proposition a été faite, et justement par une femme, une politicienne honnête, Mme Kethly, qui avait fait escale à Kloten le 12 décembre dernier. Appelée à faire partie du gouvernement Nagy, elle n'avait pu pénétrer en Hongrie et s'envolait vers les Etats-Unis.

Il faut à ce sujet grandement approuver l'intervention de Mme Kethly qui a reconstruit le parti social-démocrate et qui refoulé hors de son pays, a déployé d'incessants efforts pour demander à l'ONU qu'une police internationale puisse s'interposer entre ceux qui s'entre-déchiraient en Hongrie.

Dans les possibilités légales actuelles des Nations Unies, on ne pouvait réaliser une telle action, mais ne faudrait-il pas, sans retard obtiendre cette extension de l'action d'une police internationale, pour les droits humains ?

Enfin, si les différents peuples étaient moins anxieux, grâce à la sécurité que procurerait l'existence des troupes de police, toujours à disposition, le climat ne serait-il pas beaucoup plus favorable à une détente et à la cessation des expériences de bombes atomiques ?

Malgré la menace que la radioactivité accrue de l'atmosphère fait peser sur la race humaine, il est à craindre que les expériences ne cesseront que lorsque des mesures de sécurité positives (troupes internationales, sanctions contre ceux qui ne tiennent pas leurs engagements ou qui attendent à la vie humaine) auront été prises. Pour y parvenir, les associations féminines devraient agir d'urgence, sur le plan du droit international.

Statut des réfugiés et des apatrides

Les Nations Unies n'ont pas été à même, au cours des dix ans de leur existence, d'assurer la paix sur des bases solides, ni de résoudre les grands problèmes politiques de notre temps, mais elles ont œuvré d'une façon effective dans d'autres domaines, particulièrement au sein de leurs institutions spécialisées, ainsi que par des conférences tenues sous leurs auspices et avec leur aide technique.

POMPES FUNÈBRES OFFICIELLES



de la Ville de Genève
5, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5, au 1^{er}

Téléphone : 24.62.00 permanent

EN CAS DE DÉCÈS

s'adresser ou téléphoner de suite à l'adresse ci-dessus

FORMALITÉS GRATUITES

Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite)

Mais les autorités fédérales ont très vite considéré ces inégalités comme incompatibles avec l'art. 4 CF ; il en est ainsi, par exemple, du privilège de représentation du chef-lieu ou de la désignation d'un chef-lieu trop éloigné comme seul endroit de vote²⁷.

f) L'inégalité tenant aux différences de langue : la liberté et les droits politiques de la personne ne sont pas pleinement garantis que si chacun peut s'exprimer librement dans sa langue maternelle. Déjà la CF de 1848, à son art. 109, avait déclaré que « les trois langues principales de la Suisse », l'allemand, le français et l'italien, étaient « langues nationales de la Suisse », sur pied d'égalité entre elles. C'est seulement la révision constitutionnelle des 20 février/29 avril 1938 qui a consacré la reconnaissance du romanche comme

quatrième langue nationale (art. 116 nouveau CF). Un grand nombre de mesures législatives et administratives, tant sur la plan de la Confédération que sur celui des cantons bilingues, ont eu pour but d'enterrer toujours plus durant le cours des ans cette égalité entre les langues nationales²⁸.

g) L'inégalité des nouveaux citoyens : dans l'ordre juridique suisse, sur le plan fédéral comme sur le plan cantonal, on considère, même après 1848, la distinction entre les anciens et les nouveaux citoyens comme juridiquement « essentielle » à plus d'un égard. Ainsi, d'après l'art. 64, al. 2, CF, le citoyen suisse naturalisé n'était éligible au Conseil national (ainsi qu'au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral) qu'après un délai de carence de cinq ans ; il y avait des dispositions semblables en droit cantonal. La Confédération a certes maintenu les règles de droit cantonal qui excluent des fonctions publiques pendant un certain temps les nouveaux citoyens (CF, par exemple, l'art. 4 de la Constitution en vigueur du canton d'Argovie), mais elle a déclaré incompatible avec l'art. 4 CF de plus amples inégalités entre

²⁷ Cf. arrêt de l'Assemblée fédérale des 19/29 juillet 1858, FF 1858 II, p. 143 et s., 515 et s., 533 et s., 549 ; Ullmer I 581 ; FF 1877 IV 443 et s., 1879 108 ; His III 507 ; Schollenberger, Komm., 1905, 123 et s. ; Frick, III 108 ; Liss., 1922, 4 et s. 200 et s.

²⁸ Message du Conseil fédéral du 16.1.1937, FF 1937 II 1 et s. ; C. Hagnauer, Das Sprachenrecht der Schweiz, Diss. zür. 1947, p. 18 et s., 33 et s., 114 et s. ; Maria Pedrazzini, La lingua italiana nel diritto federale Svizzero, Diss. zür., 1952, 4 et s. 200 et s.

Une femme ministre de la santé publique

La Rajkumari Amrit Kaur

Depuis 1947, année de l'indépendance de l'Inde, le ministère de la Santé publique est dirigé par une femme, son Excellence Amrit Kaur. Fille de l'ancien Rajah de Karputhala, elle porte le titre de Rajkumari, l'équivalent approximatif de princesse. Elle est extrêmement populaire dans son pays ; l'homme de la rue sait qui est la Rajkumari : c'est la dame qui, au gouvernement, s'occupe de la construction des hôpitaux, de l'eau — ce problème essentiel de l'Inde — de la malaria, de la nourriture, des lépreux, du choléra et de toutes les autres maladies.

J'ai eu l'honneur, ou plus exactement le très grand plaisir, car elle n'est pas du tout une Excellence solennelle et distante, de faire sa connaissance au cours d'une réception offerte par les différentes sociétés féminines de Delhi aux femmes déléguées à la Conférence générale de l'UNESCO. Dans un jardin de rêve, au milieu de toutes ces femmes en saris chatoyants et parées de bijoux, la Rajkumari en simple sari de coton blanc bordé de mauve paraissait bien modeste. Mais il suffit de regarder quelques instants pour elle pour savoir que cette femme d'une soixantaine d'années, toute menue, qui paraît si fragile possède une vitalité et une capacité de travail quasi inconcevables.

Bien que Ministre de la Santé, elle n'est pas médecine. Elle a reçu l'éducation de toute jeune aristocrate hindoue du début du siècle : collège en Angleterre, pensionnat en Suisse romande — elle parle fort bien le français. Elle a de plus fait des études musicales très poussées ; c'est une excellente musicienne qui connaît aussi bien la musique européenne que la musique classique hindoue.

Cette aristocrate cultivée qui, par sa naissance et son éducation, semblait être destinée à briller dans la haute société, a suivi une toute autre voie. Elle a été une des principales collaboratrices du Mahatma Gandhi dont elle fut la secrétaire pendant seize ans. C'est en travaillant parmi les « intouchables », ces millions horreuses castes auxquelles Gandhi s'est efforcé de rendre la dignité humaine, en vivant avec eux, que la Rajkumari prit conscience de l'importance primordiale des questions d'hygiène les plus élémentaires. Elle prêche

la liberté religieuse, à la liberté d'opter en justice ainsi qu'aux clauses exécutoires.

Les deux conventions définissent juridiquement les termes du réfugié et de l'apatride, leurs obligations envers l'Etat de leur résidence, leurs droits à la non-discrimination et à la liberté religieuse.

Le statut personnel est régi par la loi du domicile ou par la loi de la résidence.

C'est un progrès notable sur les conventions antérieures, où des réserves sur les dispositions fondamentales étaient possibles, en détruisant ainsi toute valeur réelle.

Spérons que la convention sur les apatrides sera bientôt adoptée par la Suisse et par deux autres Etats en soulageant beaucoup de détresse.

Tamara Hauchmann.

¹ A la date du 20 janvier 1957.

Ecole Lémania

LAUSANNE
Maturité, baccalauréats
Diplômes de commerce et de langues
Classes préparatoires
des l'âge de 10 ans

anciens et nouveaux citoyens. Et surtout, la Confédération a elle-même renoncé au traitement différent des nouveaux citoyens en laissant tomber, lors de la révision totale de 1848, le délai de carence prévu à l'art. 64, al. 2 ancien (CF, art. 75 actuel).

h) L'inégalité des analphabètes : La capacité de lire et d'écrire ne fut pas imposée expressément comme condition du droit de vote dans la législation fédérale et cantonale. Fallait-il en conclure que le droit de vote était tacitement attribué à l'analphabète ? En 1886, à l'occasion d'un référendum contre la loi tessinoise sur l'Eglise, le Conseil d'Etat du canton du Tessin donna aux présidents de communes l'ordre de refuser d'attester la signature des citoyens qui ne pouvaient écrire de leur propre main sur la liste référente leur nom du famille, leur prénom et le nom de leur père. Par arrêté du 17.2.1886, le Conseil fédéral a admis le recours de Valentino Molo et consorts contre le canton du Tessin en constatant que les croix légalisées étaient toujours reconnues comme signatures valables » et que, d'après le droit cantonal comme d'après l'art. 4 CF, la participation à un référendum ne pouvait être refusée à celui qui ne sait pas écrire²⁹.

²⁹ L. v. Salis, Schw. Bundesrecht, 2ème éd. III, no. 1215.